



Arrêt

**n°131 299 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 24 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 25 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de soin et le principe du raisonnable, de l'obligation de motivation, des droits de la défense (conformément à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 8 de la CEDH.

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux, et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

2.2. Sur le reste du moyen, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 13 mars 2014, le Conseil de céans a, en son arrêt n° 120 545, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par celle-ci. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 septembre 2014, la partie requérante se borne à se référer à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, elle démontre l'inutilité de la tenue de la présente audience.

4. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen.

Il en résulte que les dépens doivent être mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,	président de chambre,
Mme A.P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.P. PALERMO

N. RENIERS